



RAPPORT DE MISSION A ISTANBUL

Procès CHD1

Audience devant la 37^{ème} Haute Chambre Criminelle

17 novembre 2021



1- Le contexte et rappel historique

Ayant répondu à l'appel des avocats turcs poursuivis en raison de leur exercice de la Profession, depuis le début des poursuites engagées contre eux, DSF-AS soutient dans ces deux affaires des avocats membres de l'association des avocats progressistes (CHD) très investie dans la défense des plus démunis, notamment les victimes de catastrophes minières, de violences contre les femmes, le respect des règles du procès équitable ... poursuivis depuis 2013.

Un mémorandum rappelant l'historique de ces deux procès et les liens existant entre eux nous a été donné par la Défense le matin de la première audience. Il est annexé à ce rapport.

Le dossier dit « CHD1 », concerne principalement la demande de mise en liberté, après plus de 5 années de détention provisoire, de nos confrères Selçuk KOSAGACLI et Barkin TIMTIK. L'audience précédente, la 20^{ème} depuis 2013, a eu lieu au mois de septembre 2021 (cf rapport DSF AS).

Ceux-ci avaient précédemment été condamnés aux peines de 18 ans pour Barkin TIMTIK et 12 ans pour Selçuk KOSAGACLI. Il leur était reproché : pour Barkin TIMTIK d'être dirigeante d'une organisation terroriste et pour Selçuk KOSAGACLI d'être membre et directeur d'une organisation terroriste.

A l'origine, les condamnations intervenues le 20 mars 2019 concernaient également d'autres confrères dont Aytac UNSAL qui avait fait une très longue grève de la faim.



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

La Cour suprême de Turquie (16^{ème} chambre pénale) avait été saisie d'un recours. Dans sa **décision du 3 septembre 2020**, elle rejetait le recours des 16 autres condamnés, dont Ebru TIMTIK décédée suite à sa grève de la faim (jeune de la mort) en détention. Par contre, elle annulait le jugement concernant **Barkin TIMTIK et Selcuk KOSAGACLI**.

- Concernant Barkin, pour la 1^{ère} fois, la Cour suprême relevait que les éléments constitutifs de « *direction d'une organisation terroriste* » ne paraissaient pas établis et demandait qu'elle soit désormais poursuivie pour « *membre d'une organisation terroriste* ».
- Concernant Selcuk KOSAGACLI, la Cour demande une jonction entre deux affaires de même nature dans lesquelles il est poursuivi l'une pour de faits remontant en 2013 et l'autre pour les faits de 2017.

Dans cette décision, la Cour définit la profession d'avocat. Et cela est bien évidemment vivement critiqué par nos confrères turcs. Si la Cour suprême affirme que « *l'avocat représente librement une défense indépendante qui est l'un des éléments fondateurs de la Justice* », elle précise que « *tout type d'affaire qui est en contradiction avec la dignité professionnelle ne peut être reliée à la profession d'avocat* ».

Selon elle, « *Assurer la défense d'un membre d'une organisation terroriste est légitime et ne fait pas partie des actions interdites par la loi. Cependant lorsque l'avocat s'identifie à son client, il dépasse le droit de la défense en protégeant l'organisation terroriste et ses autres membres au lieu de protéger les droits individuels du client...* ».

La Cour précise plus loin les actions des défenseurs qu'elle estime se situer au-delà du cadre de leur activité d'avocat et qui correspondent au type de crime qui leur est reproché.

« *Ces activités sont :*

- *dissimuler l'organisation,*
- *empêcher l'arrestation de ses membres,*
- *détourner l'attention de l'accusation et encourager la résistance,*
- *rendre compte à la direction de l'organisation d'évènements judiciaires,*
- *assister aux audiences,*
- *assister aux funérailles, aux commémorations des membres de l'organisation terroriste, aux réunions et rassemblements illégaux,*
- *participer à des conférences à l'étranger en tant qu'orateur ou spectateur qui sont organisées dans le cadre de l'activité de l'organisation en utilisant des pseudonymes,*
- *porter des lettres de membres de l'organisation en prison* »

C'est donc à la suite de cette décision « de principe » que comparaissaient nos confrères.

A- L'audience du 17 novembre 2021 (CHD1)

a/ Avant l'audience

La délégation française comptait 8 avocats qui portent différents mandats de représentation : 2 avocats du Barreau de Rennes, Nolwenn David et Maryvonne Lozach'meur(membre de DSF AS), le Bâtonnier Gaborit, Président de la Conférence régionale de l'Ouest, le Bâtonnier Guillon du Barreau de Lorient, Dominique Attias(membre de DSF AS), Présidente de la Fédération des Barreaux



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

Européens, les Bâtonniers Patricia Astruc et Stéphane Campana qui représentaient la Conférence des Bâtonniers, ainsi que Gaëlle GIRARDON, avocat au Barreau de Paris, membre de DSF.

Les avocats (8 français, 2 italiens, 2 belges, ainsi qu'une consœur américaine membre d'une association de Défense des droits) se sont retrouvés à 6h45 place Taksim où nous attendaient des confrères turcs qui nous ont emmenés, dans un bus affrété par le Barreau d'Istanbul, jusqu'à Silivri, lieu du procès. Le Tribunal de SILIVRI est situé à l'intérieur même du centre Pénitentiaire qui regroupe des milliers de détenus et en particulier nombre de condamnés pour « *terrorisme* ».

L'audience qui se déroulait dans une salle s'apparentant à un gymnase et où les magistrats (2 hommes et 1 femme) siégeaient à une centaine de mètres de nous, a duré environ 6 h, petites pauses comprises.

b/ L'audience

Les avocats turcs de la Défense étaient particulièrement nombreux, plus d'une centaine, même si tous n'ont pas pu s'exprimer.

Les deux accusés, Selçuk Kosagacli et Barkin Timtik, ont comparu particulièrement encadrés car outre une vingtaine de gendarmes, nous avons compté dans la salle d'audience une quarantaine de militaires lourdement armés dont 7 faisaient dos au tribunal et sont restés exclusivement tournés vers nous avocats internationaux et proches des accusés, lesquels sont restés particulièrement calmes.

Oya ASLAN poursuivie pour les mêmes faits mais dont le dossier est traité dans une autre procédure (elle a été arrêtée plus tard) apparaissait en visio conférence depuis sa cellule.

Au début de l'audience, après l'appel des accusés et de leurs défenseurs, le Président a demandé au procureur s'il avait préparé ses réquisitions. Sans se lever le procureur lui a répondu affirmativement, indiquant que ses réquisitions avaient été versées au dossier, sans s'expliquer sur la teneur de ces réquisitions.

Un avocat a alors demandé un renvoi pour pouvoir étudier lesdites réquisitions et y répondre.

Le confrère a alors rappelé que Selcuk KOSAGACLI avait été arrêté pour la 1ère fois en janvier 2013, que les accusés étaient poursuivis en vertu de documents prétendument saisis en Belgique et Hollande dont ils n'avaient toujours pas pu voir les originaux malgré leurs demandes réitérées.

Il a précisé qu'il était reproché à Selcuk KOSAGACLI d'avoir assisté à certains enterrements, d'avoir participé à une conférence de presse en Syrie et d'avoir fait l'objet des mêmes poursuites dans deux procédures différentes.

La Défense a repris les mêmes argumentaires et demandes que lors de l'audience du 15 septembre dernier, à savoir :

- Demande de production des documents originaux qui auraient été saisis en Belgique et en Hollande. La Défense pense qu'il n'est pas possible de faire confiance en la police et que ces documents n'existent pas. Le tribunal, à l'issue de l'audience du 15 septembre avait demandé que ces documents soient produits. Après plusieurs réclamations la police a fini par répondre qu'elle ne les avait plus car elle les a transmis au procureur, lequel demeure impassible et taisant !



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

- La Défense reprend également sa demande de confrontation avec les « témoins » dont certains se seraient vus promettre des réductions de peine en cas de témoignages en faveur de la thèse de la police et dont un au moins se serait rétracté, un autre ayant des problèmes psychiatriques. Il demande une expertise psychiatrique / neurologique de ce témoin qui a visiblement des troubles de la mémoire. Un des témoins serait un indic des services de renseignement, payé par eux mais dont ils se seraient séparés en raison de mensonges et de revente de drogue. Une demande est faite pour obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles il a été viré.

Les confrères demandent donc un complément d'enquête et l'audition des témoins par le tribunal. En effet, si les témoins ne sont pas présentés au Tribunal, on ne peut pas s'assurer de leur sincérité.

La Défense mentionne que dans un dossier commencé il y a 8 ans qui fait environ un millier de pages, le réquisitoire du procureur fait 4 pages ! En réalité, c'est la police qui fait les réquisitions.

Le confrère de la Défense fait observer qu'il est reproché à S. KOSAGACLI de diriger une organisation terroriste alors qu'il s'est présenté spontanément à la police quand il a su faire l'objet de poursuites, ce qui paraît pour le moins incompatible !

« Je défends l'honneur du métier d'avocat ! Vous préférez donner de la valeur à un schizophrène ou à tout les avocats présents. Nous n'allons pas nous taire, c'est une attaque à la profession d'avocat ! Je demande à ce que cette détention illégale cesse ».

Plusieurs avocats vont se succéder et reprendre les mêmes critiques du dossier et les mêmes demandes de complément d'instruction.

Un autre confrère de la Défense rappelle que Selcuk KOSAGACLI est poursuivi pour être dirigeant du cabinet du peuple, lequel aurait été créé par le DHKPC qualifié d'organisation terroriste. Or, a-t-il expliqué, le cabinet du peuple a été créé en 1974 et le DHKPC en 1993... Vous pouvez le vérifier a-t-il dit au tribunal.

Les confrères ont repris la même contestation concernant la validité des éléments à charge, invoquant aussi la condamnation pour faux des policiers qui avaient fait l'enquête. Cela a irrité le président qui leur a demandé d'écouter leur plaidoirie et de s'en tenir à la demande de complément d'enquête.

Un avocat a alors rappelé que les accusés sont en détention provisoire depuis plus de 5 ans et qu'il paraît dès lors déplacé de demander à la Défense d'écouter ses plaidoiries : *« Si vous voulez qu'on se taise, faites venir ici les témoins ! ».*

Le Président indique que pour la prochaine audience, par accusé, seul 3 avocats pourront prendre la parole. Les avocats contestent et s'agitent.

Toutes les personnes qui ont été impliquées dans ce dossier sont aujourd'hui emprisonnées (procureur, magistrat etc..).

Selcuk KOSAGACLI a alors pris la parole. Il a souligné que le procureur qui avait rédigé l'acte d'accusation est maintenant en prison suite à la tentative de coup d'état. *« Comment reprendre les accusations d'un tel homme ? »* s'est-il exclamé !



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

Il a rappelé que lorsqu'il avait appris l'existence de poursuites contre lui, il était revenu de Syrie de son plein gré. Mais il a été arrêté violemment et tabassé à l'aéroport par des policiers « *qui sont aujourd'hui mes voisins en prison* ». Il a été tabassé afin que les policiers puissent récupérer son ADN. Ils créent une banque d'ADN (ce qui n'a rien à voir avec l'affaire).

Il a repris la demande de production des originaux des pièces à charge dont les policiers disent qu'elles sont entre les mains du procureur. « *Demandez au procureur, il est ici à côté de vous ! Cela fait 8 ans que je demande cela...* ». Mais ni le Président, ni le Procureur, dont on se demande s'il n'est pas muet, n'ont réagi.

Selcuk KOSAGACLI s'est écrié : « *gardez-moi en détention provisoire mais faites au moins un jugement pénal !* ». « *La décision que vous rendrez sera annulée / cassée car il reste des juges dans ce pays et si ce n'est pas le cas, il restera toujours la CEDH. Les deux témoins que vous avez contre moi sont :*

- *un schyzophrène, j'aimerais savoir où il se trouvait lorsqu'il témoignait à mon encontre (sous contrainte ?). Il y a deux semaines il a indiqué qu'il refutait son propre témoignage. Vous avez l'obligation de faire les recherches nécessaires sur ce point, je demande une expertise psychiatrique.*
- *Un ancien agent des services qui a été viré pour manque de confiance.*

Vous avez l'obligation de chercher les originaux des documents/prétendues preuves. Les magistrats ont demandé pendant 3 ans à recevoir les originaux. L'absence de réponse du Parquet est significative, il refuse de les envoyer indiquant que cela n'aurait pas de conséquences sur la décision. »

Selcuk menace le Président de demander sa récusation s'il refuse de solliciter les originaux des fameux documents.

« Je suis accusé de faire des choses illégales mais vous aussi c'est exactement ce que vous faites. Ma demande de récusation est obligatoire dans ce cas.

Dans le dossier il n'y a que des témoins qui ne témoignent jamais.

A cause de vos actions illégales, Ebru est morte. Vous vous comportez comme si le droit n'existe pas.

La CEDH a condamné à plusieurs reprises la Turquie sur le fondement de l'article 18 CEDH.

Si vous ne respectez pas le droit, pourquoi perdre autant de temps et d'argent dans ce procès ? Gardez-moi en détention provisoire si vous le souhaitez, mais faites au moins semblant d'appliquer les règles d'un procès pénal.

Il y a aujourd'hui des nouveaux éléments puisqu'un témoin réfute les accusations faites contre moi. Le plus important pour moi aujourd'hui c'est d'obtenir un vrai jugement motivé et argumenté, sinon ce serait injuste et honteux. »

Une avocate de la défense, Présidente du CHD, prend la parole : « *Ce jugement sera un cas enseigné à l'Université sur tout ce qu'il ne faut pas faire. Le Procureur n'a même pas pris la peine de motiver sa demande. Ce procès dure depuis 8 ans, maintenant il faut nous écouter.*



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

Avant de plaider sur la détention provisoire, nous aimerions avoir votre décision sur nos demandes complémentaires. »

Barkin TIMTIK a repris la même demande :

« Sachez que vous êtes ici à juger des juristes . Faites un vrai jugement !

La procédure pénale est orale. Vous avez l'obligation d'écouter les avocats. Et ce n'est pas à vous de nous dire comment exercer notre métier. Il est normal de vous demander d'utiliser votre autorité pour obtenir les documents.

J'ai relu hier la décision intermédiaire rendue (une fois par mois une décision intermédiaire intervient sur la détention provisoire) refusant ma remise en liberté au motif que mes propos devant le tribunal constituaient un aveu judiciaire.

Quels propos ? Si cela avait été le cas j'aurais pu comprendre ... J'ai compris que je ne serai pas libérée. Comment pouvez-vous !!!

Vous voulez me faire taire, mais je ne me tairai pas car c'est vous qui avez tué ma grande sœur.

A cause de ce que vous faites, on se dit aujourd'hui que la Turquie n'est plus un état de droit. Vous n'avez pas honte de faire taire la défense. Ayez au moins un peu de respect pour tous ceux qui ont travaillé pour la Défense dans ce dossier ! »

L'Avocat de Barkin est intervenu pour dire qu'il était allé dans le bureau du Président chercher le dossier. Il lui a été répondu que le dossier est archivé mais on lui a remis une clé USB. Or il a constaté que les PV d'enquête n'y figurent pas. Seulement l'acte d'accusation ! Comment, dès lors, le Parquet a-t-il pu prendre des réquisitions ?

Le Tribunal s'est alors retiré pour délibérer. Il a fait droit à certaines demandes de la Défense concernant la production des antécédents d'un témoin et la production des documents.

L'affaire a été renvoyée aux 5, 6, 7 janvier 2022 avec maintien en détention des accusés, sans aucune motivation en dépit de l'expiration du délai de 5 ans.

Les confrères quittent la salle sous des applaudissements nourris.

B- Visites en prison :

Nous avons rencontré, séparément, **Selçuk Kosagacli, Barkin Timtik et Oya Aslan** par groupes de 2 avocats étrangers et un avocat turc francophone.

Rencontre avec Selcuk KOSAGACLI : Il semble satisfait du déroulement de l'audience hier. Il n'y a plus de voie de recours efficace mais il espère que malgré la probable condamnation de Barkin elle sera libérée en échange de sa propre détention.



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

Il sait que la Cour d'Appel confirmera dans moins d'un an la décision qui sera prise à la suite des audiences de janvier 2022. La confirmation de la Cour d'Appel sera rapide car ils veulent faire en sorte d'empêcher le recours devant la CEDH. Une fois que la décision de condamnation sera définitive, il ne sera plus possible de saisir la CEDH pour détention arbitraire. Il se fixe un délai à 11 mois maximum pour obtenir une réponse de la CEDH.

Sur le même modèle que l'affaire KAVALA C/ TURQUIE, il espère que la condamnation de la CEDH mettra la pression et favorisera leurs libérations.

Il nous sollicite pour communiquer un Amicus curiae à la CEDH et nous demande de contacter Ceren.

Trente barreaux en Turquie vont déposer un recours à la CEDH. 3500 avocats se sont constitués pour sa défense.

Il nous indique que le Haut commissaire du conseil de l'Europe est venu le rencontrer. C'était une rencontre très importante pour lui car le Haut commissaire interviendra nécessairement dans l'affaire quand elle sera appelée devant la CEDH.

L'objectif est de se battre contre le temps. Si la décision devient définitive, il n'y aura plus de détention arbitraire et l'arrêt de la CEDH ne sera plus applicable.

Il dit qu'il va très bien et est très souriant. Il nous remercie chaleureusement.

Rencontre avec Barkin TIMTIK : Elle semble plus triste et fatiguée. Elle est dans une cellule isolée depuis plusieurs jours et n'a plus accès à l'eau chaude. En raison du covid, elle est régulièrement changée de cellule.

Nous l'interrogeons concernant le prix Ludovic Trarieux. Elle nous remercie et nous précise qu'en réalité généralement elle refuse les prix et l'argent qui lui sont attribués. Elle fait donc une exception pour ce prix et nous précise qu'elle devra en discuter avec son cabinet pour savoir où verser la récompense du prix.

Nous lui proposons de lui transmettre des photos de la remise de ce prix ainsi que des affiches de sa soeur présentes sur les devantures des ordres des avocats. Il faudra les transmettre via Mahmut.

Elle propose ensuite de nous chanter une chanson écrite par sa soeur et nous remercie vivement pour notre présence qui est une « bouffée d'air ».

Rencontre avec Oya ASLAN : Nous l'avons interrogé sur les raisons pour lesquelles elle n'était pas présente à l'audience hier mais seulement en Visio. Elle ne sait pas pourquoi mais elle le regrette. L'isolement qui leur est imposé après une audience lui aurait permis de retrouver Barkin.



DEFENSE SANS FRONTIERE - AVOCATS SOLIDAIRES

18 rue Saint-Yves, PARIS, FRANCE

Elle nous précise qu'ils parviennent à communiquer entre eux en s'envoyant des petits papiers avec des messages. Les gardiens les laissent faire.

Elle est très heureuse de l'union de solidarité autour de son affaire cependant elle la trouve insuffisante sans une union d'idées qui permettrait de protéger le métier d'avocat de façon internationale. Elle était au courant des débats actuels en France concernant le secret professionnel des avocats. Elle était choquée et nous a indiqué qu'il ne fallait pas lâcher et continuer à se battre pour la profession.

En touchant à l'exercice de la profession d'avocat, c'est la population qui est mise en danger. Les avocats devraient avoir le même degré de protection qu'un juge qui est fonctionnaire. Le rôle d'un avocat devrait être expliqué à la population. Il est indispensable d'unir d'avantages les avocats.

Chacun a tenu à nous faire savoir l'importance de notre présence et de la solidarité internationale. Ils apprécient les visites, qui sont assez fréquentes semble-t-il.

Des rencontres chaleureuses, joyeuses par moment, et très émouvantes : le courage et la force de caractère de nos confrères sont une grande leçon.

Au cas où nous en douterions parfois, nous devons garder à l'esprit ce que cela représente pour nos confrères. Ils nous ont dit, tous les trois, que notre présence est indispensable et doit se généraliser, que nous leur permettons de tenir et de continuer à se battre.

Nos confrères turcs comptent vivement sur notre présence à l'audience des 5/6/7 janvier 2022.

Maryvonne LOZACH'MEUR

Gaëlle GIRARDON

PJ en annexe : Mémoire